

distribution : • site web OFDN
• interne

Titre

**Mise au gabarit et construction nouvelle de dessertes forestières
en forêt protectrice**

Auteur / Document remplace	DSR, IDE / a3d54fa64bca4a5f87500d34993c4dfd .DOCX Circ 3.8/8	Date : 01.01.2025 du : 01.01.2021
-------------------------------	--	---

1 Bases

1.1 Bases légales

- Confédération - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi forestière LFo; RS 921.0), notamment art. 15 et art. 37, al. 1, lit. b;
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les objectifs dans le domaine des forêts protectrices 2025 - 2028.
- Canton
- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo; RSB 921.11), notamment art. 16, art. 17, art. 23, art. 24, art. 32, art. 33 al. 2, art. 35, art. 36 et art. 50;
 - Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), en particulier art. 32, art. 33, art. 43 al. 2 et 3, art. 45 al. 1 litt. b et art. 49.

1.2 Autres bases

- Confédération - Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 1999: Références géométriques pour les routes forestières et les pistes de débardage. Guide pratique, notamment pente longitudinale et largeur de chaussée.

2 Buts

La mise au gabarit et les constructions nouvelles de dessertes forestières ou leur adaptation aux procédés modernes de récolte du bois garantissent les soins aux forêts protectrices.

3 Conditions de subventionnement

Les contributions ne sont octroyées que si, au moment de la présentation du projet, toutes les conditions énumérées ci-après sont remplies :

- Le besoin de desserte pour le projet est élaboré dans un concept global qui est traité par la division forestière compétente ou sur mandat selon la solution transitoire.

- **L'utilité forestière** normale du projet doit atteindre **au moins 50%**. Le critère y relatif est une clé de répartition des frais actuelle pour les syndicats, respectivement elle doit découler d'une répartition des frais compréhensible chez les autres maîtres d'ouvrage.
- Le projet de desserte découle d'un **concept de récolte du bois et de desserte** qui correspond à l'état actuel de la technique de transport. L'utilisation de procédés modernes de récolte du bois est présumée (récolteuse, porteur, récolteuse de montagne, câble-grue mobile, etc.).
- Les installations projetées doivent satisfaire aux **exigences techniques actuelles** des dessertes forestières et, dans le cas des routes sans revêtement, aux standards indiqués dans l'annexe 7.
- Les **matériaux** qu'il est prévu d'utiliser doivent satisfaire aux prescriptions légales, en particulier aux prescriptions sur l'utilisation de matériaux de recyclage (fiche ISCB N° 7/705.111.1/2.1).
- Pour l'amélioration de la desserte forestière, il y a lieu d'analyser différentes **variantes**.
- En se basant sur le compte d'investissement, on apportera la preuve de la **rentabilité** pour chaque variante de desserte (voir chiffre 5.4).
- La planification doit se faire en **consultant les services cantonaux concernés**.
- La **procédure cantonale d'approbation** doit être assurée. L'approbation se fera selon la LPAF (Loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières) ou avec un permis de construire selon la Loi sur les constructions.
- **Maître d'ouvrage doté de la personnalité juridique** (par ex. commune, bourgeoisie, syndicat, Sàrl ou SA).
Des organismes responsables sous forme de sociétés simples sont exceptionnellement possibles sous réserve du cumul des conditions suivantes :
 - Inscription des servitudes au registre foncier (assurance mutuelle du droit de passage).
 - Accord écrit entre les partenaires, qui définit le but forestier de l'installation, régleme la responsabilité et détermine la répartition des coûts d'entretien.
 - Coûts totaux de maximum CHF 100'000.--.
 - 10 associés au maximum.
- Les droits et devoirs des participants (droit d'exploitation, obligations d'entretien, etc.) doivent être assurés. Les **autres bénéficiaires** (par ex. les exploitants d'installations touristiques, de centrales énergétiques, les propriétaires de chalet de vacances, etc.) doivent contribuer aux frais restants.
- En règle générale les **frais subventionnables** doivent atteindre **au moins CHF 40'000.--** par projet. Des exceptions motivées sont possibles si le besoin est prouvé par un concept global existant et que le projet conduit à une amélioration significative de la situation de desserte.

4 Travaux subventionnables et contributions

4.1 Droit aux contributions et genre de contributions

Les contributions sont allouées en fonction de la disponibilité des crédits. Il n'existe **pas de droit aux contributions**.

Les contributions sont allouées :

- sous forme de contributions cantonales avec participation de la Confédération pour la desserte forestière.

4.2 Catégories de forêt

La répartition des forêts en catégories de forêt a lieu selon la carte indicative des forêts protectrices. Les forêts protectrices comprennent les forêts protectrices d'objet ainsi que les forêts protectrices de cours d'eau.

4.3 Travaux subventionnables

- Mise au gabarit et constructions nouvelles de routes forestières et de pistes à machines appropriées.
- Aménagement et construction de places de dépôt de bois et d'installations de câblages fixes.

4.4 Travaux non subventionnables

Ne sont pas subventionnables :

- Les travaux de bûcheronnage du tracé et le dégagement des banquettes et talus
- Les frais administratifs (par ex. jetons de présence, indemnités caissier, frais commission d'estimation)
- Emoluments administratifs (permis de construire, co-rapports)
- Tous les travaux imputables à l'entretien courant tels que contrôles, nettoyages, réparations de petits dégâts ainsi que l'entretien des systèmes d'évacuation de l'eau (nettoyage d'aqueducs, rinçage de drainages, etc.)
- L'entretien périodique de pistes à machines, de layons et de places d'entrepôt de bois
- L'entretien périodique de routes forestières à l'extérieur de la forêt protectrice

Dans le cadre de projets de mise au gabarit et de nouvelle construction qui desservent essentiellement la forêt protectrice, l'entretien périodique de routes existantes peut, exceptionnellement et après approbation par la DF, également être inclus dans le projet. Les mesures y relatives doivent cependant être mentionnées à part et seront subventionnées selon la CIRC 3.8/7.

4.5 Coûts subventionnables

Les coûts suivants sont subventionnables :

- Coûts pour conseils externes de constitution ou de développement d'un syndicat.
- Réalisation du projet dans le cadre du devis.
- Projet et direction des travaux (max. 15 % des coûts de construction).

- Remise en état des dégâts occasionnés par le trafic de chantier du projet subventionné, pour autant que l'état de la route d'accès ait été documenté avant le début des travaux.
- Mise à jour de la mensuration officielle liée au projet.
- Acquisition du terrain pour la construction de routes forestières et de places de dépôts de bois correspondant à la valeur de rendement (au maximum CHF 2.-- par m²).
- Signalisation de l'interdiction de circuler pour les véhicules à moteur non autorisés.

4.6 Contributions

70 % de contributions sont allouées aux frais subventionnables. La contribution est fixée pour chaque projet par la DSR.

Les contributions versées constituent des subventions selon l'article 18, al. 3, de la loi sur la TVA (LTVA).

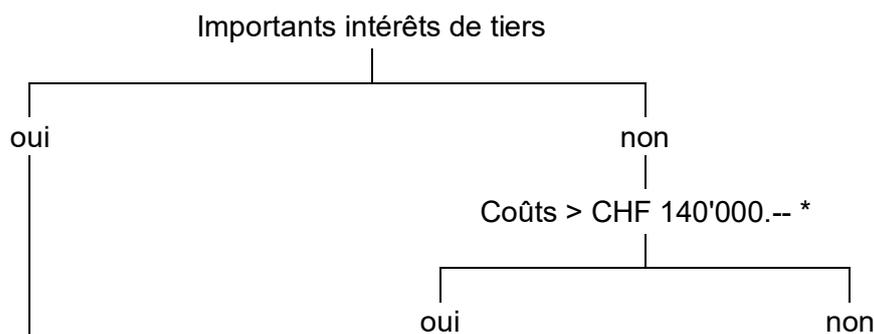
4.7 Décompte

Le décompte des frais subventionnables s'effectue **selon les dépenses effectives** dans le cadre du devis approuvé. Les dépenses doivent être justifiées.

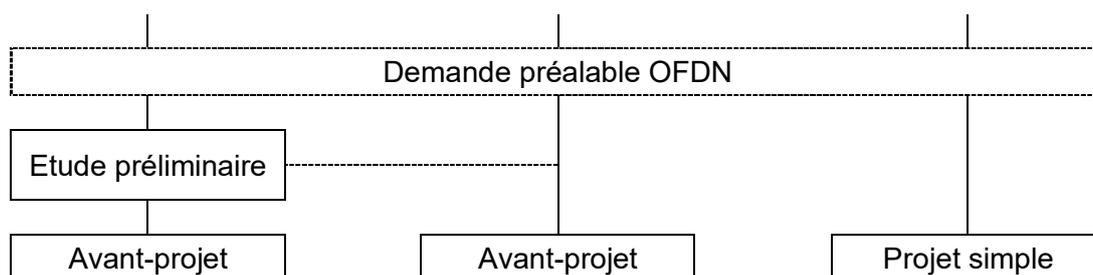
5 Procédure et étude du projet

5.1 Principes

- Si d'importants intérêts¹ de tiers sont concernés par le projet de desserte, une étude préliminaire (étude de variantes de desserte, pesée d'intérêts) doit être faite avant l'élaboration de l'avant-projet. Les phases "étude préliminaire" et "avant-projet" peuvent cependant faire l'objet d'un seul dossier.
- S'il n'y a pas d'intérêts de tiers et qu'il n'existe qu'une seule possibilité de desserte, un avant-projet peut être élaboré. Pour des projets dont les coûts subventionnables ne dépassent pas CHF 140'000.-- et visant uniquement des buts forestiers, un projet simple suffit (voir Annexe 1).



¹ p.ex. Inventaires fédéraux, accès à d'autres parcelles, part de terrains agricoles



- La mise en application concrète de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés doit être démontrée dans le projet (par exemple dans un Plan des chemins forestiers PCF).
- L'entretien futur de la desserte forestière doit être réglé par écrit de manière appropriée. La DF juge ce règlement.
- Les mises au gabarit et nouvelles constructions nécessitent en principe un dépôt public.
- Le début des travaux n'a lieu qu'après l'approbation du projet et la promesse de contribution par l'Office des forêts et des dangers naturels (c.-à-d. pas autorisation pour début anticipé des travaux).

5.2 Etude préliminaire

a) But

L'étude préliminaire comprend une planification territoriale aussi intégrale que possible, pour un périmètre délimité de manière appropriée. Le besoin en desserte démontré découle des fonctions forestières. Le concept de récolte du bois et de desserte forestière, les variantes de dessertes ainsi que leurs conséquences sont analysées de manière détaillée.

b) Documents

Rapport technique avec contenu suivant :

- Description du périmètre d'étude: périmètre, données naturelles et culturelles (notamment inventaires et zones protégées), forêt protectrice et dangers naturels;
- Affectation actuelle du territoire : exploitation forestière et autre utilisation (p. ex. agriculture/économie alpestre, loisirs/détente/sport, eau potable, déchetterie/décharge, etc.);
- Définition et quantification des besoins en transport;
- Formulation de buts pour le périmètre défini (éventuellement conditions-cadre);
- Analyse et évaluation des variantes par rapport à :
 - concept de récolte de bois et de desserte,
 - mesures planifiées (tracé, standard de construction, choix du revêtement, profil normal, priorités, etc.),
 - devis,
 - rentabilité (coût/efficacité, supportable financièrement ou non, etc.)
 - conséquences et risques (impact du projet) par rapport à la protection de la nature et du paysage, protection des eaux, loisirs/détente/sport, etc.;
- Mesures pour éviter la désaffectation (art. 15 LFo);

- Organisme responsable.

Plans

- Extrait de la carte nationale 1:25'000 (périmètre, desserte planifiée);
- Plan d'ensemble au 1:5'000;
- Autres plans (év. intégrés au rapport technique):
 - inventaires et zones protégées
 - affectation du territoire (p. ex. zone de protection des eaux, chemins pédestres)
 - carte indicative des forêts protectrices
 - concept de récolte de bois et de desserte;
- Profils normaux;

Au cas par cas, on ajoute :

- des plans de détails, esquisses
- les résultats d'analyses spéciales (p. ex. mesures de portance)
- la feuille d'objet du PFR.

c) Prises de position des services spécialisés cantonaux et de l'OFDN

- Au niveau de l'étude préliminaire, la DF (ou le maître d'ouvrage) requiert les prises de position (informelles) sur le projet ;
- L'OFDN prend position sur la base des documents présentés.

Les études préliminaires peuvent bénéficier de contributions sur la base de la Circ. 5.5/1 "Contributions à l'élaboration de bases", dans le cadre de la convention-programme RPT Economie forestière.

5.3 Avant-projet

a) But

L'avant-projet sert de base juridique pour la décision de subventionnement. Il s'agit d'une planification concrète de l'objet se référant à l'étude préliminaire ou à la planification forestière régionale.

b) Documents usuels constituant un avant-projet

Rapport technique traitant des points suivants:

- Description du périmètre du projet (*comme pour l'étude préliminaire*);
- Affectation actuelle du territoire (*comme pour l'étude préliminaire*);
- *Projets avec étude préliminaire*: rappel de l'étude préliminaire, justification de la solution choisie,
Projets sans étude préliminaire: définition et quantification des besoins en transport;
- Formulation de buts pour le périmètre défini;
- Mesures planifiées: concept de récolte de bois et de desserte (*év. tiré de l'étude préliminaire*), chemins planifiés, profils normaux, données techniques;
- Devis;
- *Projets sans étude préliminaire*: rentabilité (coût/efficacité, supportable financièrement ou non, etc.);

- Conséquences et risques (impact du projet) sur la nature et le paysage, protection des eaux, loisirs/détente/sport, etc.;
- Mesures de protection, de remise en état et mesures de compensation en cas d'atteinte passagère ou durable aux essences et/ou biotopes;
- Organisme responsable;
- Indication sur la mise en application de l'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés non autorisés (art. 15 LFo);
- Indication des mesures concrètes prises pour assurer l'entretien courant et l'entretien périodique;
- Programme des travaux et plan financier;
- Déclaration d'exécution (atteste de l'existence d'un organisme responsable approprié).

Plans

- Extrait de la carte nationale 1:25'000 (périmètre, desserte planifiée)
- Plan d'ensemble au 1:5'000
- Autres plans (év. intégrés au rapport technique):
 - inventaires et zones protégées (*comme pour l'étude préliminaire*)
 - affectation actuelle du territoire (*comme pour l'étude préliminaire*)
 - carte indicative des forêts protectrices (*comme pour l'étude préliminaire*)
 - concept de récolte de bois et de desserte (*comme pour l'étude préliminaire*)
- Profils normaux
- Plans de détail (selon accord avec la DF): situation, profils en travers, profils en long, plans spéciaux;

Au cas par cas, on ajoute (selon accord avec la DF):

- résultats d'analyses spéciales (p. ex. état des routes d'accès afin de pouvoir définir leur remise en état après les travaux);
- feuille d'objet du PFR;
- prises de position informelles des services spécialisés cantonaux sur l'étude préliminaire.

c) Documents pour projets simples

Les projets de desserte simples (le projet ne sert qu'aux besoins forestiers, pas d'intérêts de tiers concernés, les coûts subventionnables ne dépassent pas CHF 140'000.--) peuvent être élaborés selon le canevas du « Modèle » (voir Annexe 1).

d) Prises de position des services spécialisés cantonaux et de l'OFDN

- Dans le cadre de la procédure de coordination, l'autorité directrice consulte les services cantonaux concernés au stade de l'étude préliminaire;
- Sur la base des documents soumis, l'OFDN approuve le projet et assure des contributions au maître d'ouvrage, ou refuse le projet.
- L'OFDN a besoin d'une attestation de dépôt public pour prendre sa décision.
- Dans le cas d'un refus du projet, et sur demande du requérant, l'OFDN rend une décision pouvant faire l'objet d'un recours, en se référant à la proposition de la DF.

e) Procédure de permis de construire

La demande de contributions à l'autorité subventionnante ne remplace pas la procédure de permis de construire. Une demande de permis de construire selon LC (autorité directrice = commune ou Préfecture) ou selon LPAF (autorité directrice = OFDN) est nécessaire dans tous les cas.

5.4 Calcul de rentabilité

La justification de la rentabilité est considérée comme assurée pour tous les projets dont les coûts subventionnables par hectare de surface forestière du périmètre ne dépassent pas les **valeurs maximales** énumérées ci-dessous.

Si les dessertes desservent différentes catégories de forêts, les valeurs maximales doivent être interpolées en fonction des parts des différentes catégories de forêts du périmètre.

Intensité d'exploitation ² (accroissement + év. diminution du volume sur pied) [m3/ha x année]	Coûts d'investissement maximaux par hectare ¹	
	Forêt protectrice de cours d'eau [CHF/ha]	Forêt protectrice d'objets [CHF/ha]
≤ 5	2'800.--	3'900.--
6-8	4'850.--	6'800.--
9-11	6'900.--	9'700.--
≥ 12	8'950.--	12'600.--

¹ Coûts d'investissement maximaux (coûts subventionnables) par hectare de surface forestière desservie dans le périmètre [CHF/ha]

² Intensité d'exploitation moyenne dans le périmètre [m3/ha x année]

Si les coûts estimés dépassent les valeurs énumérées, la rentabilité du projet doit être détaillée séparément de manière compréhensible.

Pour les projets dont les coûts dépassent CHF 140'000.--, la rentabilité doit être prouvée comme jusqu'à présent, en tenant toutefois compte des spécificités du projet (p. ex. intensité d'exploitation plus élevée, utilisation agricole en sus). Pour ces projets, les valeurs maximales servent quand même de valeurs de référence.

6 Crédits

6.1 Crédits et gestion des crédits

L'attribution des crédits annuels (contributions) aux DF et à l'EFD s'effectue périodiquement par le chef d'office, selon les besoins, et en fonction des projets approuvés à ce moment.

En cas de grande demande, une priorisation des projets par les DF est nécessaire.

7 Procédure et compétences

7.1 Organisme responsable

Chaque projet nécessite un organisme responsable bien défini qui est responsable de l'élaboration du projet. Un projet contient les indications complètes selon formulaire "Projet et demande de subventions" (voir annexe). Le service forestier conseille le requérant.

Un projet ne peut avoir qu'un seul maître d'ouvrage. Il peut toutefois comprendre différentes dessertes forestières du même maître d'ouvrage.

7.2 Divisions forestières

Les DF reçoivent le projet et examinent s'il remplit les conditions pour bénéficier de contributions. L'approbation du projet ayant force de loi et la promesse de contributions ont lieu sous la forme d'une décision de la DF.

L'accompagnement et la surveillance du projet s'effectuent par les DF.

8 Décomptes

8.1 Genre de décomptes

On peut déposer des estimations de dépenses en fonction de l'état d'avancement des travaux. Elles comprennent au maximum 80% des frais correspondant aux travaux effectués. Les décomptes avec pièces justificatives doivent être documentés au moyen de pièces justificatives originales, ainsi que de preuves de paiement. Le décompte final est toujours un décompte avec pièces justificatives.

8.2 Versement

L'OFDN effectue le versement des contributions sur la base des **estimations de dépenses et décomptes avec pièces justificatives** contrôlés par la Division forestière.

8.3 Rapport technique du décompte final et réception des travaux

Le maître d'ouvrage annonce la fin des travaux à la Division forestière.

Le maître d'ouvrage récapitule les coûts subventionnables dans un bordereau des pièces justificatives et rédige le **rapport technique du décompte final**. Il y démontre la mise en application d'éventuelles conditions découlant de l'approbation du projet et de la promesse de contributions, en particulier la mise en application de l'interdiction de circuler sur les routes forestières et sur les pistes stabilisées pour les véhicules motorisés non autorisés.

La Division forestière contrôle l'exécution des travaux dans les règles de l'art ainsi que la conformité au projet par le biais d'une **réception des travaux**. Elle contrôle aussi la mise en application d'éventuelles conditions. Elle confirme son contrôle sur le

rapport technique du décompte final, vérifie le montant des frais subventionnables puis présente le décompte et le rapport technique avec sa proposition à la DSR.

8.4 Refus de contributions

Dans le cas d'un projet approuvé et d'une promesse de contributions allouée, mais d'une exécution des travaux non conforme aux règles de l'art, ou de dégâts aux peuplements forestiers, le décompte pour subventionnement n'est approuvé qu'après réparation des vices. Si la réparation des vices n'est pas effectuée, l'OFDN peut refuser le paiement des contributions promises et même exiger le remboursement des contributions déjà versées.

9 Entrée en vigueur

1er janvier 2025

Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne

Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes :

- Annexe 1a : Modèle pour projets de desserte simples
- Annexe 1b : Modèle document devis et calcul rentabilité
- Annexe 2a : Devis décompte avec pièces justificatives
- Annexe 2b : Modèle document décompte
- Annexe 3 : Guide de travail pour l'élaboration
- Annexe 4 : Exigences protection
- Annexe 5 : Vue ensemble prises position
- Annexe 6 : Déclaration exécution
- Annexe 7 : Demande préalable expansion